

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BUFFIN SA

RN 86
lieu-dit Murinand
69420 Ampuis

Références : UDR-SSDAS-25-169-FM
Code AIOT : 0006103535

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement BUFFIN SA implanté RN 86 lieu-dit Murinand 69420 Ampuis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BUFFIN SA
- RN 86 lieu-dit Murinand 69420 Ampuis
- Code AIOT : 0006103535
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BUFFIN TP est une SA familiale créée en 1952, elle fait partie du groupe BUFFIN qui regroupe 4 sociétés et emploie entre 70 et 75 salariés.

La société BUFFIN TP a été autorisée à exploiter une centrale d'enrobage par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 1989.

Suite à des problèmes de qualité sur les enrobés liés à une teneur en fer trop élevée, la centrale d'enrobage n'utilise plus les matériaux extraits de la carrière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des activités	Arrêté Préfectoral du 13/05/1989, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 68	Demande d'action corrective	1 mois
3	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
4	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu :

- de la nécessité de mettre à jour le classement des activités de la centrale d'enrobage;
- et de l'absence de valeurs limites d'émission pour les émissions de polluants à l'atmosphère dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 1989;

L'exploitant doit :

- **transmettre sous 2 mois** un porter à connaissance concernant la mise à jour du classement des activités de la centrale d'enrobage;
- **mettre en place un programme de surveillance de ses émissions** en lien par exemple avec les polluants cités par l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers;
- **transmettre sous 1 mois** les rapports de surveillance des émissions de 2022/2023;

- faire réaliser sous 8 mois une campagne d'analyse des poussières et polluants en sortie de cheminée incluant les métaux lourds précités, pour statuer sur l'application de la prescription de l'article 59 de l'arrêté du 02/02/1998;
- faire réaliser sous 3 mois les contrôles réglementaires sur les équipements sous pression en retard de contrôle en service, transmettre les rapports associés et la liste "article 6-III" actualisée.

In fine, l'inspection sera susceptible de proposer à Madame la Préfète un arrêté de prescriptions complémentaires avec mise à jour du classement des activités de la centrale d'enrobage et ajout de prescriptions sur les émissions de polluants pour protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/1989, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Classement des activités
Prescription contrôlée : - procédé de chauffage par fluide caloporteur utilisé à une température inférieure à son point de feu (rubrique 120 II - Volume 250 litres) - installation de combustion (rubrique 153 bis 2° - 7500 th/h) - centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers (rubrique 183 bis 1° - 150 t/h) - dépôt de matières bitumineuses (rubrique 217 1° - 3 x 40 tonnes)
Constats : 1) L'ancienne rubrique 120 II correspond actuellement à la rubrique 2915-2 « Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 litres ». L'exploitant a déclaré que le procédé de chauffage par fluide caloporteur a été remplacé par un système de résistance électrique chauffante depuis l'été 2024. <u>Cette rubrique n'a donc plus lieu d'être.</u> 2) L'ancienne rubrique 153 bis 2° correspond à présent à la rubrique 2910- A.2 « si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW ». L'exploitant a déclaré que les deux générateurs de vapeur sont consignés à l'arrêt et en attente de démantèlement. <u>Cette rubrique n'a donc plus lieu d'être.</u> 3) L'ancienne rubrique 183 bis 1° correspond à présent à la rubrique 2521-1 « centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud ». Compte tenu du changement de nomenclature intervenu en 2019 supprimant le régime d'autorisation et le remplaçant par celui de l'enregistrement, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 1989 reste applicable jusqu'au moment où l'exploitant se soumettra, à sa demande, à

l'arrêté relatif au régime de l'enregistrement (*Arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers*).

Ainsi en l'absence de demande de l'exploitant, celui-ci conserve son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 1989, les règles de procédures restent celles de l'autorisation, et le régime de l'installation est celui de l'enregistrement.

Par ailleurs, l'exploitant a déclaré que sa centrale produit également de l'enrobage à froid, cette activité relève pour sa part de la rubrique 2521-2.b).

4) L'ancienne rubrique 127 1° correspond à la rubrique 4801-2, selon l'arrêté préfectoral d'autorisation la quantité de matières bitumineuses susceptible d'être présente dans l'installation étant de 120 tonnes, cette rubrique relève du régime de la déclaration.

Le tonnage maximal autorisé de matières bitumineuses est susceptible d'être dépassé compte tenu :

- des trémies n° 2 et n° 3 respectivement de 75 tonnes et 35 tonnes;
- de la cuve d'émulsion de 17 tonnes maxi;
- et des 2 cuves de bitume de 55 m3.

Il est rappelé que l'exploitant aurait dû solliciter auprès du préfet une révision du classement de ses activités en transmettant une mise à jour des informations requises pour permettre de statuer sur le nouveau classement des activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre, sous 2 mois, les justifications relatives au classement des activités selon les rubriques en vigueur de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 68

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Article 68 :

I. Les dispositions des chapitres VII à IX relatifs à la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement sont applicables aux installations existantes dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté. [...]

Article 58 (Chapitre VII : Surveillance des émissions - Section I : Généralités) :

« I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de campagne de mesure des émissions en 2024, notamment du fait des difficultés liées à la production nécessaire pour réaliser un mesurage représentatif (100 tonnes/jour). Une nouvelle campagne de mesure est prévue à l'été 2025. Par ailleurs l'inspection constate l'absence de valeurs limites d'émission pour les émissions de polluants à l'atmosphère dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/05/1989 - les seuls valeurs limites concernent les émissions de poussières - 0,150 g/Nm3 en sortie de cheminée à l'article 3.2. Cependant, l'exploitant a indiqué mesurer d'autres polluants (CO et NOx notamment) mais sans disposer de valeurs limites d'émissions pour ces polluants. Les polluants réglementés à mesurer peuvent être ceux listés à l'article 6.7 de l'arrêté du 9 avril 2019.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 1 mois les résultats d'analyse des émissions de polluants de 2022/2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Article 59 : [...] Lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 (8° a, b ou c) et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée. [...]
Constats : En lien avec le point de contrôle précédent sur la surveillance des émissions de polluants,

l'exploitant justifiera si la prescription de l'article 59 est applicable ou non à la centrale d'enrobage, notamment si la présence des métaux lourds suivants est avérée :

Article 27-8°:

8 - Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);

b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te);

c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;]

L'inspection constate que selon le rapport n° 71SD40137 de 2020, le flux horaire de poussières était de 1,27 kg/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera réaliser sous 8 mois une campagne d'analyse des poussières et polluants en sortie de cheminée incluant les métaux lourds précités, pour statuer sur l'application de la prescription de l'article 59 de l'arrêté du 02/02/1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 4 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15 et 18

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service

Prescription contrôlée :

Article 15 (Inspections périodiques):

I. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, **la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans**. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

Article 18 (Requalifications périodiques):

I. L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : L'inspection constate que le réservoir d'air comprimé du fabricant PAUCHARD n° de série W9536 est en retard de requalification périodique depuis le 03/06/2024. Les séparateurs d'huile des compresseurs n° de série ITJ216706 (année de fabrication 2018) et CAI402462 (année de fabrication 2010) sont susceptibles d'être en retard respectivement d'inspection périodique et de requalification périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera réaliser les contrôles de suivi en service par un organisme habilité et transmettra à l'inspection des installations classées les comptes rendus et attestations associés, ainsi que la liste répondant à l'article 6-III de l'arrêté du 20/11/2017 mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois